

Ce fichier a été téléchargé le samedi 25 avril 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 avril 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 1 — Du divorce sur demande conjointe des époux

Extrait

Article 232

Version du 11 juillet 1975

Texte source : Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.